

MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2019

Critères de classement des demandes et éléments de barème

- Personnels enseignants du second degré
- Personnels d'éducation
- Psychologues de l'éducation nationale

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. A ces critères, s'ajoutent des critères de priorité de mutation de même niveau, prévus par le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Les bonifications sont accordées sous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées dans la note de service rectorale.

Le barème a un caractère indicatif. Son application n'exclut pas la prise en compte de situations individuelles particulières

I – DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

I.1) Rapprochement de conjoints

La politique académique tend à favoriser la mutation des personnels enseignants, lorsqu'elle a pour but de leur permettre de se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles.

Le bénéfice du rapprochement de conjoints est accordé si les 3 conditions suivantes sont remplies sous réserve de la production de pièces justificatives.

a) Conditions liées à la situation de conjoints : (situation appréciée au 31.8.2018)

Sont considérés comme conjoints :

- les personnels mariés,
- les partenaires liés par un PACS.
- les personnels non mariés ou non liés par un PACS, ayant un ou plusieurs enfants reconnus par les 2 parents au plus tard le 31 août 2018, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016.

Un rapprochement avec un conjoint étudiant peut être pris en compte sous réserve que ce dernier soit engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

Aucun rapprochement n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si ce dernier est assuré d'être maintenu, lors de sa titularisation, sur un secteur géographique précis.

b) Conditions liées à la situation d'éloignement :

La priorité accordée dans le cadre du mouvement intra académique aux demandes de mutation des personnels enseignants souhaitant se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles, doit être réservée aux demandes justifiées par une situation de d'éloignement réelle et sérieuse.

En conséquence, pour le mouvement intra académique, la recevabilité des demandes de rapprochement de conjoints sera examinée compte tenu d'une appréciation raisonnable de la réalité et la gravité de la situation de séparation invoquée par le candidat à la mutation.

Cette situation de séparation devra donc correspondre à un éloignement qui prive véritablement l'agent de son droit à mener une vie de famille normale.

En conséquence, cette notion de séparation doit se traduire par une certaine distance kilométrique entre le lieu de résidence professionnelle du conjoint et la résidence administrative actuelle du candidat à la mutation de nature à nuire d'une manière substantielle à l'exercice de ce droit.

A cet effet, une valeur est fixée dans l'académie pour correspondre à la distance kilométrique minimum en deçà de laquelle la situation de séparation n'ouvre pas droit au bénéfice de la priorité légale de mutation.

Pour le mouvement 2019, cette valeur minimale est de 30 kilomètres.

Une demande de rapprochement de conjoints ne sera donc déclarée recevable que lorsque la distance entre le lieu de résidence professionnelle du conjoint et la résidence administrative actuelle de l'enseignant est d'au moins 30 kilomètres (itinéraire calculé avec MAPPY – **trajet le plus rapide**).

Sur la même base d'appréciation en termes de distance, le rapprochement pourra être sollicité sur la résidence privée du conjoint à condition que celle-ci soit conciliable avec la résidence professionnelle du conjoint.

Pour l'instruction des demandes de rapprochement de conjoints, les services académiques (division des personnels enseignants) prendront en compte le trajet le plus rapide entre la commune correspondant à la résidence administrative de l'enseignant et la commune de résidence professionnelle (ou éventuellement privée comme indiqué au paragraphe précédent) du conjoint.

Ils pourront être saisis également des demandes écrites émanant des personnels sollicitant d'être exonérés de la clause de distance minimum énoncée ci-dessus.

A titre tout à fait exceptionnel, ces demandes pourront être examinées favorablement à la condition qu'elles s'appuient sur des circonstances particulières et des contraintes propres caractérisant la situation de ces demandeurs.

Ce seuil kilométrique n'est pas opposable aux personnels ayant obligation de participer à cette phase du mouvement (personnels entrants dans l'académie dans le cadre de la phase inter académique, personnels affectés à titre provisoire, personnels concernés par une mesure de carte scolaire, ...), ni aux titulaires de zones de remplacement, ni aux personnels sollicitant une réintégration.

c) **Conditions liées aux vœux formulés :**

Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec une démarche de rapprochement de conjoints. Le premier vœu devra clairement refléter cette démarche et se situer au plus près du lieu de résidence du conjoint. Dans ce cadre, si ce premier vœu concerne un établissement précis ou une commune, celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de résidence du conjoint.

Pièces justificatives à produire dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints

Les pièces justificatives antérieures à 2018 ne sont pas recevables

- . photocopie du livret de famille (y compris, s'il y a lieu, la rubrique où sont mentionnés les enfants) ;
 - . justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité **et** extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
 - . attestation **récente** de résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est personnel enseignant, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale en poste dans l'académie de Besançon). Cette attestation devra notamment préciser la date d'embauche.
Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc...)
- En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne situation professionnelle du conjoint.*
- Pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée.*
- Pour les demandes portant sur la résidence privée, joindre, en plus de l'attestation professionnelle, un justificatif de résidence récent (facture auprès d'un fournisseur d'électricité, quittance de loyer, copie de bail, ...).*
- . *Pour la détermination du nombre d'enfants, les certificats de grossesse pourront être pris en compte, dans le respect des règles relatives à la situation familiale, à condition qu'ils soient réceptionnés au rectorat **avant le 13 mai 2019**. L'agent pacsé ou l'agent non marié devra joindre en plus une attestation de reconnaissance anticipée.*

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

d) Formulation des vœux et éléments de barème :

L'ensemble des vœux doit être formulé en cohérence avec le lieu de résidence du conjoint.

Le vœu classé n°1 par le candidat devra clairement refléter la démarche et se situer au plus près du lieu de résidence du conjoint.

En cas de formulation d'un vœu n° 1 de type "établissement" ou "commune", celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de cette résidence. Si cette condition ne peut être respectée pour cause d'absence d'établissement dans un rayon de 15 kilomètres (exemples : absence de lycée pour les agrégés ou de LP ou SEP pour les PLP), le 1^{er} vœu saisi devra correspondre à l'établissement ou la commune le(la) plus proche du lieu de résidence.

Les itinéraires sont calculés avec le logiciel MAPPY – trajet le plus rapide.

Le premier vœu départemental formulé devra correspondre au département de résidence du conjoint.

Si le conjoint réside hors de l'académie, le premier vœu départemental formulé devra correspondre au département le plus proche de cette académie ou, en toute hypothèse, être cohérent avec cette résidence.

La formulation de vœux infra départementaux devra obéir à la même logique.

La formulation d'un vœu départemental précédant des vœux infra départementaux oblige l'agent à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur les vœux infra départementaux.

Les personnels "entrants" dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que dans la mesure où celle-ci a été introduite et validée au mouvement inter académique.

➔ 200,2 points sur les vœux de type :

- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)

➔ 125,2 points sur les vœux de type :

- "Groupement de communes" (GEO)

➔ 75,2 points sur les vœux de type :

- "commune" (COM)
- "zone de remplacement" (ZRE)

L'attention des personnels est attirée sur les points suivants qui conditionneront l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint :

a) La bonification n'est pas attribuée sur un vœu précis "établissement" (ETB)

b) N'exclure aucun type d'établissement des vœux "larges"

Exemple : Pour bénéficier d'une bonification de 125,2 points l'agent devra formuler un vœu "groupe de communes" (GEO), sans indication de type d'établissement, même si le secteur géographique choisi ne comporte qu'un seul établissement

Par exception à cette règle, les professeurs agrégés dont la demande relève du rapprochement de conjoints, et qui saisiraient, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de commune ou d'une commune, bénéficieraient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

c) Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie, l'enseignant doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :

- le premier vœu infra départemental choisi doit correspondre à un vœu "commune" (COM), "groupe de communes" (GEO) ou zone de remplacement (ZRE) inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ;
- le premier vœu départemental choisi doit correspondre au département (DPT) de la résidence professionnelle

Le rapprochement peut de la même manière être sollicité sur la résidence privée du conjoint, à condition que celle-ci soit compatible avec la résidence professionnelle.

Par exemple :

Résidence du conjoint : Montbéliard (située dans le département 25)

Attribution de points lorsque **les deux conditions** du c) énoncées ci-dessus **sont remplies** :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
▶ Commune de Montbéliard	75,2 points
Commune de Seloncourt	75,2 points
Commune de Delle	75,2 points
▶ Département du Doubs	200,2 points
Département du T. de Belfort	200,2 points

Seule la condition infra départementale est remplie :

▶ ZR Belfort Montbéliard	75.2 points
Commune d'Etupes	75,2 points
Commune de Sochaux	75,2 points
Département du T. de Belfort	0 point
Département du Doubs	0 point

Seule la condition départementale est remplie :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Commune de Beaucourt	0 point
Commune de Sochaux	0 point
► Département du Doubs	200,2 points
Département du T. de Belfort	200,2 points

Enfants

A charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 10 mai 2019 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

➔ **75 points par enfant**

Année(s) de séparation

Les personnels doivent **exercer** dans deux départements différents.

Dès lors, la bonification pour année(s) de séparation ne peut être attribuée que si la demande de rapprochement de conjoint est formulée sur un autre département que le département d'exercice du candidat.

Chaque année de séparation doit être justifiée.

Pour chaque année considérée, la situation de séparation doit être **effective et au moins égale à 6 mois**.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul de chaque année de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires ex titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage et les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, ces années sont comptabilisées pour une seule année.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un autre motif que celui de suivre le conjoint ;
- les périodes de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé de formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Agents en activité :

➔ **50 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation**

➔ **100 points sont accordés pour 2 ans de séparation**

➔ **150 points sont accordés pour 3 ans et + de séparation**

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

➔ **25 points sont accordés pour la 1^{ère} année, soit ½ année de séparation**

➔ **50 points sont accordés pour 2 ans, soit 1 année de séparation**

➔ **75 points sont accordés pour 3 ans et +, soit 1,5 année de séparation**

Bonifications appliquées sur vœux de type :

- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement. Par exception, les agrégés formulant, dans le cadre d'un vœu large DPT et ACA une restriction d'établissement portant sur les lycées, pourront bénéficier de cette bonification.

Tableau précisant les différents cas pouvant se présenter avec mention, pour chacun, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

<u>Activité</u>	<u>Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</u>			
	0 année	1 année	2 années	3 années et +
0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1,5 année 75 points
1 année	1 année 50 points	1.5 année 75 points	2 années 100 points	2,5 années 125 points
2 années	2 années 100 points	2,5 années 125 points	3 années 150 points	3,5 années 150 points
3 années et +	3 années 150 points	3,5 années 150 points	4 années 150 points	4 années 150 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Exemples :

2 années d'activité + 1 année de congé parental = 2,5 années soit 125 points

2 année d'activité + 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint = 3,5 années soit 150 points (maximum)

I.2) Autorité parentale conjointe

L'objectif est de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgés de de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoint.

Dans les conditions définies au § I-1 du présent document, ils peuvent bénéficier de l'ensemble des bonifications afférentes au rapprochement de conjoint, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées.

Les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe et du rapprochement de conjoints ne sont pas cumulables.

Pièces justificatives à produire en cas de demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe :

- *Pièces justifiant la situation de la famille et l'activité professionnelle de l'autre parent*
- *Photocopies du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant*
- *Décisions de justice et/ou tout justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement*

I.3) Situation de parent isolé

Relèvent de cette disposition les personnels titulaires et stagiaires (célibataires, veufs(ves)) exerçant seuls l'autorité parentale d'un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

A cet effet, une valeur est fixée pour correspondre à la distance kilométrique en deçà de laquelle la situation n'ouvre pas droit à la prise en compte de la situation. Cette valeur est de 30 kilomètres.

Ainsi, une demande au titre de la situation de parent isolé ne sera déclarée recevable que lorsque la distance entre la commune de résidence privée de l'enseignant et la commune de sa résidence administrative est supérieure ou égale à 30 kilomètres (itinéraire calculé avec MAPPY – **trajet le plus rapide**).

Les vœux formulés devront être en cohérence avec la démarche. Le premier vœu devra clairement refléter celle-ci et se situer au plus près du lieu de résidence privée. Dans ce cadre, si ce premier vœu concerne un établissement précis ou une commune, celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de résidence privée de l'agent.

Les services pourront être saisis de demande écrite émanant des personnels sollicitant d'être exonérés de la clause de distance minimum énoncée ci-dessus.

A titre tout à fait exceptionnel, ces demandes pourront être examinées favorablement à la condition qu'elles s'appuient sur des circonstances particulières et des contraintes propres caractérisant la situation de ces demandeurs.

Le seuil kilométrique n'est pas opposable aux personnels ayant obligation de participer à cette phase du mouvement (personnels entrants dans l'académie dans le cadre de la phase inter académique, personnels affectés à titre provisoire, personnels concernés par une mesure de carte scolaire, ...), aux titulaires de zones de remplacement, ni aux personnels sollicitant une réintégration.

La situation sera prise en compte, sous réserve que la demande soit expressément motivée par des nécessités liées à la préservation des conditions de vie de l'enfant.

**Pièces justificatives à fournir dans le cadre d'une demande
au titre de la situation de parent isolé**

- Photocopie complète du livret de famille ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation est nécessaire pour préserver les conditions de vie de l'enfant.

Il est vivement conseillé de joindre un courrier expliquant la situation.

Les vœux devront être en cohérence avec la situation invoquée.

Le vœu classé n°1 par le candidat devra clairement refléter la démarche dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'enfant et se situer au plus près de son lieu de résidence. En cas de formulation d'un vœu n° 1 de type "établissement" ou "commune", celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de cette résidence. Si cette condition ne peut être respectée pour cause d'absence d'établissement dans un rayon de 15 kilomètres (exemples : absence de lycée pour les agrégés ou de LP ou SEP pour les PLP), le 1^{er} vœu saisi devra correspondre à l'établissement ou la commune le(la) plus proche du lieu de résidence.

Les itinéraires sont calculés avec le logiciel MAPPY – trajet le plus rapide.

➔ **50 points portant sur les vœux de type sans restriction :**

- "commune" (COM)
- "Groupe de communes" (GEO)
- "zone de remplacement" (ZRE)
- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

➔ **75 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.**

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat avant le 10 mai 2019 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

Bonifications exclusives de toute autre bonification à caractère familial, accordées dans les conditions prévues aux § I.1 et I.2 de la présente note, uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Par exception, les professeurs agrégés qui saisiraient, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de communes ou d'une commune, bénéficieraient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

I.4) Mutation simultanée de deux agents des corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale

Cette procédure concerne les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à ces mêmes corps.

Pour le présent mouvement, cette disposition s'applique uniquement aux personnels entrant dans l'académie de Besançon à la suite d'une demande de mutation simultanée validée dans le cadre des opérations du mouvement inter académique.

Ces personnels n'étant pas autorisés à changer de stratégie lors du mouvement intra académique, la demande de mutation simultanée sera reconduite.

Les vœux devront être identiques et formulés dans le même ordre.

Les demandes de mutation simultanée qui seront formulées par des personnels "non entrants" dans l'académie seront annulées par les services académiques.

La mutation simultanée n'est assortie d'aucune bonification.

II – DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

Les personnels handicapés

L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant."

Les enseignants concernés bénéficient d'une bonification significative en fonction de la nature et du degré de handicap.

a) Candidats au mouvement bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Chaque candidat au mouvement, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, se voit attribuer une **bonification spécifique** dans les conditions prévues à l'annexe portant sur les critères de classement des demandes.

Pour bénéficier de cette disposition, le document attestant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, établi par la MDPH, devra obligatoirement être joint à la confirmation de demande de mutation.

La situation concerne uniquement le candidat et non le conjoint ou un enfant handicapé ou malade)

➔ **100 points sur tous les vœux** (non cumulables avec la priorité de 1000 points décrite ci-dessous)

b) Demandes de priorité de mutation formulées au titre du handicap

Pour demander une priorité de mutation, les personnels doivent également faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La demande de priorité doit correspondre à un besoin expressément lié au handicap. L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Il appartient au candidat à la mutation de **saisir par écrit le médecin conseiller technique du Recteur**, Docteur CHOULOT, et de lui transmettre, **au plus tard le 28 mars 2019**, l'ensemble des pièces médicales lui permettant d'émettre un avis sur la pathologie et sur le besoin de compensation de ce handicap. Aucune situation ne pourra être examinée après cette date.

La décision d'accorder une bonification est prise par le Recteur après avis du Médecin conseiller technique

Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec la demande de priorité d'affectation au titre du handicap. Le premier vœu formulé devra clairement refléter cette démarche : nécessité d'un suivi médical particulier (plateau technique, fréquence de suivi, ...) scolarisation d'un enfant en structure spécialisée, ...

La bonification étant prioritairement appliquée sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO). Les personnels sont fortement invités à formuler un ou plusieurs vœu(x) de ce type.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Constitution du dossier médical de demande de priorité au titre du handicap :

Ce dossier doit contenir a minima :

- *le document attestant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, établi par la MDPH. Un exemplaire de ce document devra également être joint à la confirmation de demande de mutation*
- *le dossier médical : tous les justificatifs les plus récents et étayés possible attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.*
- *s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.*

Pour toutes les situations, dans la mesure où la mutation sollicitée doit viser une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée, en plus des pièces énoncées ci-dessus, les personnels devront apporter à leur dossier tous les éléments et justificatifs permettant d'apprécier la situation personnelle et attestant que la mutation sollicitée est susceptible d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

→ 1000 points prioritairement sur le(s) vœu(x) de type "groupement de communes" (GEO) formulés en cohérence avec la demande.

Les professeurs agrégés auxquels est reconnue la priorité liée au handicap, peuvent également formuler un vœu GEO assorti d'une restriction portant sur les lycées, et bénéficier de la bonification.

Les personnels doivent fournir, à l'appui de leur confirmation de demande de mutation, la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la MDPH.

III – BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

III.1) Ancienneté de service (échelon)

La situation est appréciée au 31 août 2018 (cas général), ou au 1^{er} septembre 2018 pour les agents ayant fait l'objet d'un classement initial ou d'un reclassement à cette date.

S'agissant des stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la stagiarisation (exemple : listes d'aptitude), l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

- ➔ **Classe normale** : **1^{er} et 2^{ème} échelons = 14 points forfaitaires**
7 points par échelon à compter du 3^{ème} échelon
- ➔ **Hors classe** : **56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe**
63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés
98 points pour les agrégés hors classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
- ➔ **Classe exceptionnelle** : **77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle**
(dans la limite de 98 points)

III.2) Ancienneté dans le poste

La situation est appréciée au 31 août 2019.

Ce poste peut être :

- une affectation définitive en établissement ou en ZR ;
- un détachement ou une mise à disposition.

Sont comptabilisées les affectations postérieures à la dernière affectation à titre définitif.

Les années de stage ne sont prises en compte que pour les personnels stagiaires ex titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation, et forfaitairement pour une seule année.

Pour les personnels déjà titulaires de l'académie de Besançon, en cas de réintégration dans l'académie de Besançon, les situations particulières suivantes ne sont pas interruptives :

- le congé de mobilité, et le congé de formation professionnelle ;
- le service national actif ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférence ;
- le congé de longue maladie et de longue durée ;
- le congé parental ;
- les périodes d'adaptation et de reconversion disciplinaires.

Autres situations :

- Les personnels du 2nd degré, stagiaires en 2017-18 et titularisés au cours de l'année 2018-19 peuvent bénéficier de 20 points d'ancienneté de poste correspondant à l'année 2018-19, dès lors que la période d'affectation à titre provisoire dans l'académie, consécutive à la titularisation, est au moins égale à 6 mois .
- Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, maintenus dans l'académie, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent, pour l'obtention de la première affectation dans leur nouveau corps ou grade, l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans le poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Les personnels ayant obtenu une nouvelle affectation suite à une reconversion disciplinaire validée, conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'affectation précédente, sauf s'ils ont demandé et obtenu leur affectation actuelle au titre d'un vœu ne comportant pas la bonification de 1500 points.
Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO, ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, conservent l'ancienneté de poste acquise, sauf s'ils ont demandé et obtenu une affectation sur un vœu non bonifié.
- Pour les personnels réintégrés d'une position de détachement (étranger, collectivités d'Outre mer, autre administration), sera retenue l'ancienneté correspondant aux services accomplis consécutivement en détachement en qualité de titulaire.
- Les ex titulaires académiques (TA), affectés lors du mouvement intra académique 1999 dans une zone de remplacement de l'académie, conservent l'ancienneté acquise dans les fonctions de TA de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis, d'une mutation.
- Les conseillers en formation continue (CFC) participant aux opérations du mouvement intra académique, verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent

- Pour les personnels sortant du dispositif d'affectation sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste, augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.

- **Stagiaire** = **0 point**
 - **Stagiaire ex titulaire** = **20 points forfaitaires**
 - **Titulaire** = **20 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé avec libération du poste ou une affectation à titre provisoire**
- + 50 points supplémentaires accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.**

III.3) Affectation en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation prioritaire, la cartographie des établissements relevant de ce dispositif est la suivante :

- les établissements classés REP+
- les établissements classés REP
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001.

Désormais, seuls les établissements relevant de ces classements sont valorisés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. L'objectif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques.

La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire sera publiée sur le site Internet de l'académie.

a) Demande d'affectation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaires (REP+)

Afin de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire, l'académie porte une attention particulière à l'affectation des personnels enseignants et d'éducation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+).

Les personnels néo-titulaires ont la possibilité d'indiquer dans le serveur SIAM, s'ils sont volontaires pour être affectés dans un établissement REP+.

Les autres personnels titulaires ne peuvent pas exclure les établissements REP+ des vœux larges formulés et, pour ceux devant recevoir une nouvelle affectation à la rentrée 2019, d'une éventuelle application de la procédure d'extension de vœux.

Compte tenu des enjeux pédagogiques particuliers auxquels ces établissements sont confrontés, des contextes de travail difficiles qu'ils peuvent représenter, l'académie favorise l'affectation des personnels volontaires pour s'y engager dans la durée, et en capacité d'y exercer en prenant en compte la diversité des élèves et de s'inscrire activement dans la réflexion pédagogique des équipes de ces établissements.

Dès lors, les personnels qui formulent des vœux en REP+ : vœu(x) précis portant sur un établissement REP+ ou/et vœu(x) large(s) typé(s) REP+ (tout établissement REP+ d'une commune, d'un groupement de commune, d'un département ou de l'académie), doivent constituer un dossier de candidature qui sera envoyé, par mail à la division des personnels enseignants, à l'attention de Mme Simon - impérativement AVANT LE 28 mars 2019 - adresse mél : ce.dpe@ac-besancon.fr.

Ce dossier devra impérativement être composé des pièces suivantes :

- la fiche intitulée "candidature à un poste en établissement REP+" téléchargeable depuis le site Internet de l'académie de Besançon (rubrique "personnels" puis "enseignants" puis "mouvement des personnels du second degré")
- un curriculum vitae détaillé mettant notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, pourra être utilisé)
- une lettre de motivation
- le dernier rapport d'inspection ou de visite

Les candidatures seront examinées par une commission académique composée des corps d'inspection territoriale et de chefs d'établissements. Cette commission rendra un avis (favorable ou défavorable) sur l'octroi d'une bonification en vue d'une priorité d'affectation dans un établissement REP+.

Les personnels concernés ayant obtenu un avis favorable de la commission d'entretien pour une bonification d'affectation en REP+ bénéficieront d'une bonification de leurs vœux de type REP+ quel qu'en soit le rang.

Les personnels seront informés, soit par mél soit par courrier postal, de la valorisation ou non de leur demande.

Les personnels candidats à une affectation dans un établissement REP+ bénéficient de la bonification suivante dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable de la commission académique :

→ 500 points sur tous les vœux (précis ou larges) typés REP+ quel que soit le rang du vœu

En l'absence d'avis favorable de la commission académique, aucune bonification ne sera attribuée.

b) Prise en compte des services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Une valorisation liée à la durée d'affectation dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville peut être attribuée par le recteur, aux personnels titulaires, à l'issue d'une durée d'affectation d'au moins 5 années dans le même établissement.

L'agent doit être affecté dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande.

Les TZR affectés à l'année (AFA) dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation, qui totalisent au moins 5 années d'affectation à l'année (AFA) dans un ou plusieurs établissements de ce type, peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mutation pendant cette période.

Les années d'affectation à titre provisoire dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville.

L'ancienneté détenue par l'agent dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville.

L'exercice d'au moins un ½ temps ou de 6 mois dans l'établissement relevant de l'éducation prioritaire est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, service national, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur les vœux de type : établissement (ETB), commune (COM), groupement de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA)

- ➔ **5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+ au moment de la demande = 320 points**
- ➔ **5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé relevant de la politique de la ville au moment de la demande = 320 points**
- ➔ **5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP au moment de la demande = 190 points**

c) Dispositif transitoire pour les seuls personnels exerçant dans un lycée précédemment classé APV :

Un dispositif transitoire prenant en considération les bonifications acquises au 31 août 2015, au titre du classement APV antérieur, est maintenu pour les seuls personnels, affectés dans un lycée classé APV et entrant dans l'académie dans le cadre de la phase inter académique du mouvement
Ce dispositif concerne uniquement les personnels entrant lors de la phase inter académique du mouvement en cours.

Les personnels concernés pourront bénéficier de bonifications spécifiques, en fonction de l'ancienneté de poste détenue **au 31.8.2015**.

- ➔ **1 ou 2 ans d'exercice en lycée précédemment classé APV = 90 points**
- ➔ **3 ans d'exercice en lycée précédemment classé APV = 190 points**
- ➔ **4 ans d'exercice en lycée précédemment classé APV = 230 points**
- ➔ **5 ans et plus d'exercice en lycée précédemment classé APV = 320 points**

III.4) Fonctionnaires titulaires détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et ayant obligation de participer au mouvement intra académique

Sont concernés :

- les fonctionnaires accueillis en détachement statutaire dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (exemple : fonctionnaire de catégorie A du Ministère des finances détaché dans le corps des professeurs certifiés) ;
- les personnels stagiaires, qui avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale ou d'une autre administration (exemple : professeur des écoles promu certifié stagiaire).

La bonification s'applique uniquement lors de la première affectation définitive dans le corps d'accueil.

➔ **1000 points sur les vœux de type :**

- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
- "académie" (ACA)

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement, ou fonctionnaire d'une autre administration.

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

➔ **1000 points sur les vœux de type :**

- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif sur une zone de remplacement.

III.5) Personnels stagiaires durant l'année scolaire 2018-2019 précédemment titulaires d'un autre corps de fonctionnaire ou précédemment contractuels

Sont concernés les personnels satisfaisant aux conditions suivantes :

- fonctionnaires stagiaires :

- ex enseignants contractuels du second degré public de l'Education nationale, ex contractuels dans un centre de formation d'apprentis, ex CPE contractuels, ex COP ou Psy-EN contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, qui justifient de services, en cette qualité, dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage ;
- ex emplois d'avenir professeur (EAP) qui justifient de deux années de service en cette qualité.

- personnels stagiaires qui, avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale.

➔ **75 points sur le 1^{er} vœu large formulé par le candidat**

Cette bonification, valable uniquement pour le présent mouvement, est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. Elle s'applique uniquement sur le 1^{er} vœu large formulé par le candidat. (vœu large = vœu de type commune, zone de remplacement, groupement de communes, département, toutes les zones de remplacement d'un département et académie. Ce premier vœu large ne doit comporter aucune restriction sur le type d'établissement, à l'exception des agrégés qui peuvent formuler ce vœu large assorti d'une restriction sur les lycées.

III.6) Personnels stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaires, ni la qualité d'ex-contractuel enseignant dans le second degré public de l'éducation nationale, ni celle d'ex-contractuel Psyen

➔ **10 points sur le 1^{er} vœu large formulé par le candidat**

Cette bonification, forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage, s'applique uniquement sur le 1^{er} vœu large formulé par le candidat. (vœu large = vœu de type commune, zone de remplacement, groupement de communes, département, toutes les zones de remplacement d'un département et académie. Ce premier vœu large ne doit comporter aucune restriction sur le type d'établissement, à l'exception des agrégés qui peuvent formuler ce vœu large assorti d'une restriction sur les lycées.

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conservent obligatoirement pour le mouvement intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés au mouvement inter académique. Elle ne peut être accordée que pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.

Un tableau mis en ligne sur le site de l'académie recense les diverses situations correspondant aux paragraphes III 4) à III.6) ci-dessus.

III.7) Agents concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire, participe obligatoirement au mouvement intra académique, en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet soit d'une mutation hors de l'académie de Besançon, soit d'un détachement, soit d'une affectation à titre définitif dans un établissement ne relevant pas du second degré public.

- Mesure de carte scolaire en établissement :

Les personnels affectés à titre définitif dans un établissement scolaire, et dont le poste est supprimé à la rentrée 2019, se verront attribuer une bonification dans les conditions suivantes :

→ 1500 points sur :

- 1) le vœu correspondant à l'établissement où a lieu la suppression ou la transformation (vœu ETB);
- 2) le vœu "tout poste dans la commune" de localisation de cet établissement (vœu COM) ;
- 3) le vœu " tout poste dans le département" de localisation de cet établissement (vœu DPT) ;
- 4) le vœu "tout poste dans l'académie" (vœu ACA).

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Néanmoins, et dans toute la mesure du possible, il est procédé à un examen prioritaire d'affectation sur le même type d'établissement que celui ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2019 bénéficient d'une bonification prioritaire sur l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que sur la commune correspondante, si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification pourra s'étendre au département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

- Mesure de carte scolaire en zone de remplacement :

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement et dont le poste est supprimé à la rentrée 2018, bénéficieront d'une bonification dans les conditions suivantes :

→ 1500 points sur :

- 1) sur le vœu correspondant à la ZR où a lieu la suppression (vœu ZRE) ;
- 2) sur le vœu « toute ZR du département » de localisation de la ZR supprimée (vœu ZRD) ;
- 3) sur le vœu « toute ZR de l'académie » (vœu ZRA).

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2019 bénéficient d'une bonification prioritaire sur la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation. La bonification pourra s'étendre à toute zone de remplacement du département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

Dans tous les cas : en cas d'affectation sur un de ces vœux bonifiés, l'agent concerné conservera son ancienneté de poste, à condition, pour les mesures de carte scolaire antérieures à 2019, de n'avoir pas obtenu, depuis cette mesure, une mutation au titre d'un vœu non bonifié.

En revanche, si l'agent est satisfait sur un vœu non bonifié, il perd le maintien de celle-ci.

Exemple :

Suppression à la rentrée 2019 d'un poste au Clg X situé dans la commune de Besançon. L'agent concerné par cette suppression doit obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra académique.

Ses vœux sont les suivants :

- 1 – Clg Y (situé dans la commune de Besançon) : Vœu non bonifié à 1500 pts
- 2 – Lyc Z (situé dans la commune de Besançon) : Vœu non bonifié à 1500 pts
- 3 – Clg X (où a lieu la mesure de carte scolaire) : Vœu bonifié à 1500 pts
- 4 – COM Besançon (tout poste dans la commune de Besançon) : Vœu bonifié à 1500 pts
- 5 – DPT 25 (tout poste dans le département du Doubs) : Vœu bonifié à 1500 pts
- 6 – ACA 03 (tout poste dans l'académie de Besançon) : Vœu bonifié à 1500 pts

Un poste se libère au Clg de Y (situé dans la commune de Besançon) : l'affectation de l'agent sera examinée au titre de ses vœux 1 puis 4 puis 5 puis 6.

. Si l'intéressé est affecté au Clg Y au titre du vœu 1 (non bonifié) : perte de l'ancienneté de poste

. Si l'intéressé est affecté au Clg Y au titre du vœu 4 ou du vœu 5 ou du vœu 6 (bonifiés) : maintien de l'ancienneté de poste

**Pièce justificative à fournir en cas de demande de priorité
au titre d'une mesure de carte scolaire**

Copie du courrier du Recteur annonçant la suppression du poste et la mesure de carte scolaire.

III.8) Personnels titulaires ayant achevé un stage de reconversion avec validation à enseigner dans la nouvelle discipline (arrêté ministériel de changement de discipline) :

Les personnels en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline (reconversion validée), doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra académique, en vue d'obtenir une première affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

Le traitement de la demande de ces agents s'exercera dans des conditions de priorités assimilables à celles des personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. § III.7).

En revanche, les personnels ayant achevé un stage d'adaptation à enseigner dans une autre discipline avec validation des corps d'inspection académiques, n'ont pas l'obligation de participer au mouvement. En effet, ils restent titulaires de leur poste et de leur discipline d'origine et sont considérés aptes à enseigner dans l'autre discipline.

Une bonification est accordée lors de la 1^{ère} affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

➔ **1500 points sur les vœux formulés de type :**

- "établissement" ou "zone de remplacement" (ETB ou ZRE) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
- "commune" (COM) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
- "département" ou "toutes les zones de remplacement d'un département" (DPT ou ZRD) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
- "académie" ou "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ACA ou ZRA) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

➔ **100 points forfaitaires sur les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM)**

➔ **150 points forfaitaires sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)**

➔ **200 points forfaitaires sur les vœux de type "département" (DPT)**

En ce qui concerne les vœux larges GEO et DPT, en cas de restriction de type d'établissement, la bonification accordée correspond à celle applicable au vœu ETB. Toutefois, les agrégés qui formulent un vœu large avec une restriction de type "lycée" peuvent prétendre à la bonification applicable au vœu large.

III.9) Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire

Au travers de cette prise en compte, l'académie entend reconnaître les efforts particuliers réalisés par les personnels qui, afin de répondre aux besoins de fonctionnement du système éducatif, ont enseigné ou enseignent dans une discipline autre que la leur.

Sont prises en compte :

- les périodes pendant lesquelles l'agent a enseigné dans une spécialité autre que la sienne ;
- les périodes d'affectation de professeurs de lycée professionnel en collège (hors SEGPA) et en lycée, ou de personnels enseignants sur des fonctions d'éducation, d'orientation ou de documentation (en dehors des services pédagogiques effectués par les personnels, affectés sur zone de remplacement, en attente de suppléances).

Ne sont pas prises en compte, les situations des enseignants affectés dans une discipline relevant du même secteur disciplinaire que leur discipline d'origine. A ce titre, sont considérées comme une même spécialité :

- les disciplines relevant de l'économie gestion (L8010 à L8054), les disciplines correspondantes du secteur professionnel (P8013 à P8043) ainsi que les autres spécialités tertiaires ;
- les spécialités industrielles et technologiques des disciplines de type "lycée" et les disciplines de type "professionnel" correspondantes ;
- les lettres modernes et les lettres classiques.
- les sciences physiques et la physique appliquée

Pièces justificatives à fournir au titre de la prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire :

Il appartient à l'agent concerné de fournir toute pièce permettant de montrer que ces conditions sont satisfaites (arrêtés d'affectation, ...)

- **20 points sur tous les vœux (bonification limitée à 100 points)**
par année d'enseignement effectif dans une autre spécialité

Prise en compte d'une année à partir de 3 mois d'exercice effectif sur l'ensemble de l'année considérée et 1/3 de service correspondant à l'ORS du corps de l'agent (par exemple un minimum de 6/18^{ème} pour un certifié).

- Sont prises en compte les cinq années scolaires qui précèdent la rentrée 2019 (de l'année scolaire 2014-2015 à l'année scolaire 2018-2019) ; en conséquence, cette bonification est limitée à 100 points.
- Ne peuvent bénéficier de cette bonification les personnels inscrits dans une démarche de reconversion disciplinaire, faisant l'objet d'un contrat DIFOR, dans la mesure où ils ont vocation à bénéficier dans leur future discipline, en cas de succès de la reconversion, de la bonification prévue au paragraphe 8 ci-dessus.

III.10) Professeur agrégé demandant une affectation en lycée

- **100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB : lycées)**
- **150 points sur les vœux de type "tous les lycées d'une commune" (COM : lycées) et "tous les lycées d'un groupement de communes" (GEO : lycées)**
- **200 points sur les vœux de type "tous les lycées d'un département" (DPT : lycées) et "tous les lycées de l'académie" (ACA : lycées)**

Sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée.

III.11) Prise en compte des services effectués sur poste spécifique en EREA

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux professeurs agrégés, certifiés, PEPS et CPE.

L'agent doit être affecté à titre définitif dans un EREA de l'académie de Besançon au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu à titre définitif dans le même EREA au moment de la demande.

Les années d'affectation à titre provisoire dans l'établissement s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement

L'exercice d'un temps complet dans l'établissement est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur l'ensemble des vœux formulés à l'exception des ZR.

- **5 ans et plus d'exercice effectif et continu en EREA = 320 points**

III.12) Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

Les TZR affectés sans discontinuité sur une même zone de remplacement depuis au moins 4 ans au 31 août 2019, dans le cadre d'une affectation à titre définitif, bénéficient des bonifications suivantes :

Ancienneté supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans au 31.8.2019 :

- **50 points sur les vœux de type "établissement" (ETB)**
- **100 points sur les vœux de type "commune" (COM)**
- **150 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)**
- **180 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)**

Ancienneté de 8 ans et plus au 31.8.2019 :

- **100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB)**
- **150 points sur les vœux de type "commune" (COM)**
- **200 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)**
- **300 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)**

Les bonifications prévues au titre des vœux larges sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; en cas de cas de restriction, la bonification correspondant au type de vœu "ETB" sera appliquée (50 point ou 100 points selon l'ancienneté sur la ZR). Par exception, cette règle ne s'applique pas aux agrégés qui émettent un vœu "COM", "GEO" ou "DPT" assorti d'une restriction lycée.

Exemples :

- un certifié ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 50 points ;
- un agrégé ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 180 points.

III.13) Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie de Besançon par le ministère

➔ **50 points par année successive d'affectation provisoire, sur les vœux de type :**

- "département" (DPT),
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD),
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

(durée maximum = 4 ans)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Toutefois, les agrégés bénéficieront des mêmes bonifications, s'ils formulent une restriction de type "lycée" aux vœux correspondants.

III.14) Demande de réintégration

Concerne :

- les personnels titulaires, en congé ou mis à disposition avec libération du poste, en détachement (y compris dans une collectivité d'Outre Mer), en disponibilité, en congé de non activité pour études, affectés sur poste adapté ;
- les personnels titulaires affectés dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat.

➔ **1000 points sur les vœux de type :**

- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
- "académie" (ACA),

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

➔ **1000 points sur les vœux de type :**

- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en zone de remplacement.

Ne sont pas concernés par ces dispositions, les personnels précédemment affectés dans un Département d'Outre-Mer.

IV – BONIFICATIONS LIEES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

Le vœu préférentiel

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les dispositions s'appliquent dès le présent mouvement pour une mise en œuvre des bonifications lors du mouvement intra académique 2020.

Les personnels qui exprimeront en 2020 pour la 2^{ème} année consécutive, le même premier vœu de type "groupement de communes" (GEO) que celui classé en vœu n°1 l'année précédente, pourront bénéficier d'une bonification spécifique sur ce vœu.

**→ 20 points par an, à compter de la 2^{ème} année, sur le vœu n°1 = GEO.
Bonification plafonnée à 100 points correspondant à 6 demandes consécutives**

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Pour continuer à bénéficier de la bonification, il y a obligation de formuler chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu GEO. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie (exemple : demande de rapprochement de conjoint), les points cumulés sont perdus.